

Décision n° 00–134 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 2 février 2000 attribuant des ressources en numérotation à la société Prosodie (numéros non géographiques)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1999 autorisant la société Prosodie à fournir le service téléphonique au public (RCS : Nanterre B 411 393 218) ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98–1046 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 décembre 1998 relative à l'évolution du plan de numérotation pour les numéros non géographiques de la forme 08 AB PQ MC DU modifiée ;

Vu la demande de la société Prosodie (RCS : Nanterre B 411 393 218) reçue le 30 juillet 1999 ;

Après en avoir délibéré le 2 février 2000 ;

Décide :

Article 1^{er}

– Les numéros de la forme :

Numéros de la forme	Services
08 11 91 MC DU	Services à coûts partagés T1
08 91 79 MC DU	Services à revenus partagés T4
08 93 06 MC DU	Services à revenus partagés T6
08 93 79 MC DU	Services à revenus partagés T6
08 93 87 MC DU	Services à revenus partagés T6
08 99 79 MC DU	Services à revenus partagés, autres tarifs

sont attribués à la société Prosodie (RCS : Nanterre B 411 393 218) pour la fourniture des services correspondants, dans les conditions fixées par la décision n° 98–1046 du 23 décembre 1998 susvisée.

Article 2 –

La société Prosodie acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 –

Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 –

Au 31 janvier de chaque année, la société Prosodie adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 –

Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 2000

Le Président

Jean–Michel Hubert